

Distr.
GENERALEA/2507
13 octobre 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

Huitième session

Point 67 de l'ordre du jour

DOCUMENTS-MASTER
INDEX UNIT

OCT 15 1953

APPEL A ADRESSER AUX ETATS POUR QU'ILS RATIFIENT LA CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE OU Y ADHERENT LE PLUS TOT POSSIBLE, ET MESURES A PRENDRE POUR QUE LE CARACTERE, LE TEXTE ET LES BUTS DE LA CONVENTION BENEFICIENT DE LA DIFFUSION LA PLUS ETENDUE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Jean SPIROPOULOS (Grèce)

1. Par sa résolution 502 E (XVI) du 3 août 1953 le Conseil économique et social, après avoir appelé l'attention de l'Assemblée générale sur la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, a demandé à l'Assemblée générale :
"a) de faire de nouveau appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent le plus tôt possible; et b) de prendre toutes mesures utiles pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue, et en particulier de faire connaître la liste des Etats qui ont voté, signé ou ratifié la Convention ou qui y ont adhéré".
2. Le Secrétaire général, dans sa note (A/2458), en date du 2 septembre 1953, a reproduit le texte de cette résolution du Conseil économique et social et en a rappelé l'historique.
3. A sa 435ème séance plénière, tenue le 17 septembre 1953, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa huitième session la question : "Appel à adresser aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible, et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue", et de renvoyer la question à la Sixième Commission pour examen.
4. La Sixième Commission a examiné la question à sa 368ème séance, tenue le 8 octobre 1953.

5. Un projet de résolution commun a été présenté par Cuba, la France, Haïti, le Libéria, Panama et l'Uruguay (A/C.6/L.300). Selon le dispositif de ce projet de résolution l'Assemblée générale ferait "de nouveau appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible", et prierait le Secrétaire général "de prendre toutes mesures utiles pour que le texte de la Convention ainsi que son caractère et ses buts bénéficient de la diffusion la plus étendue".
6. Au cours des débats à la Sixième Commission, plusieurs délégations ont souligné l'importance de la Convention indiquant qu'elle constitue une mise en oeuvre du principe de la dignité et de la valeur de la personne humaine énoncé dans le Préambule de la Charte en l'étendant à des groupes humains. Il a été aussi rappelé que cette Convention a donné une structure juridique à ce qui n'était alors qu'une notion et qu'elle l'a fait pénétrer dans le domaine du droit international positif. En conséquence, ces délégations ont insisté sur la nécessité d'accorder à la Convention la diffusion la plus étendue. D'autres délégations, tout en reconnaissant l'importance de la Convention, ont attiré l'attention sur la distinction qu'il convient de faire entre génocide et discrimination raciale.
7. Quelques délégations ont déclaré s'abstenir, non pas parce qu'elles s'opposaient à la Convention ou au projet de résolution, mais parce que pour des raisons d'ordre constitutionnel ou technique leurs gouvernements n'ont pu, jusqu'ici devenir parties à la Convention.
8. Le représentant du Secrétaire général a donné des informations concernant l'état de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en indiquant notamment le nombre d'instruments de ratifications et d'adhésions déposés auprès du Secrétaire général. Il a souligné en outre les mesures prises par le Secrétaire général pour assurer à la Convention la plus large diffusion.
9. Un amendement oral a été présenté par la Yougoslavie tendant à remplacer dans le troisième paragraphe du projet de résolution commun les mots "de prendre toutes mesures utiles" par les mots "de continuer à prendre toutes mesures utiles". Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet de résolution commun.

10. Le projet de résolution commun ainsi amendé a été adopté par 44 voix contre zéro et 6 abstentions.

11. En conséquence, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

APPEL AUX ETATS POUR QU'ILS RATIFIENT LA CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE OU Y ADHERENT LE PLUS TOT POSSIBLE ET MESURES A PRENDRE POUR QUE LE CARACTERE, LE TEXTE ET LES BUTS DE LA CONVENTION BENEFICIENT DE LA DIFFUSION LA PLUS ETENDUE

L'Assemblée générale,

Considérant que par sa résolution 260 (III) du 19 décembre 1948 elle a approuvé la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, et que cette Convention constitue une précieuse contribution au développement du droit international,

1. Fait de nouveau appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures utiles pour que le texte de la Convention ainsi que son caractère et ses buts bénéficient de la diffusion la plus étendue.
